



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONDAMNATION POUR BLESSURES INVOLONTAIRES D'UN RESPONSABLE DE SÉCURITÉ QUI N'ÉTABLIT PAS UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LORS DE L'INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE

MARIE-CÉCILE AMAUGER-LATTES

Référence de publication : Recueil Dalloz 1999 p.183

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*CONDAMNATION POUR BLESSURES INVOLONTAIRES D'UN RESPONSABLE DE SÉCURITÉ QUI
N'ÉTABLIT PAS UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LORS DE L'INTERVENTION D'UNE
ENTREPRISE EXTÉRIEURE*

Cet arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation présente un double intérêt. Il rappelle tout d'abord qu'en cas d'accident du travail, la faute de la victime n'exonère pas le prévenu de la responsabilité pénale qu'il encourt du fait de sa propre faute. En effet, en vertu d'une jurisprudence depuis longtemps établie, la faute de la victime ne saurait être prise en compte que lorsqu'elle est la cause exclusive du dommage. (Cass. crim., 9 nov. 1928, DP 1929, 1, p. 41, note R. Savatier ; 29 févr. 1956, Bull. crim., n° 213 ; 30 juin 1998, D. 1998, IR p. 225).

Il fournit par ailleurs des précisions concernant l'élaboration du plan de prévention avant le commencement des travaux lorsque plusieurs entreprises interviennent sur un même site et que ces travaux sont au nombre de ceux figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993 (art. R. 237-8 c. trav.). Conférant aux textes applicables une portée maximum, la Chambre criminelle décide, en se fondant sur la définition de « l'opération » donnée par l'art. R. 237-1, dernier alinéa, que la rédaction d'un plan de prévention ne s'impose pas seulement pour les travaux dangereux énumérés par le texte mais pour l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l'opération. En l'espèce, les travaux de peinture confiés à l'entreprise sous-traitante dont la victime était le salarié auraient dû être précédés de la rédaction d'un plan de prévention, même si le salarié n'avait pas à utiliser les matériels de manutention de l'entreprise principale. Selon les juges, la rédaction d'un tel plan aurait permis d'éviter le dommage, ce qui caractérise le lien de causalité entre la faute du délégataire de pouvoir de l'entreprise principale et le préjudice subi (rappr. Cass. crim., 22 oct. 1998, Bull. crim., n° 303, concernant l'application de l'art. L. 235-3 c. trav.).